PRÉFET
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique

Arrêté n°054

rendant obligatoire la délibération n° 2026-B04 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine du 3 février 2026

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 août 2024 portant délégation de signature, en matière d'administration générale, à Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

VU l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n° 393-2025 du 31 octobre 2025 portant subdélégation de signature, en matière d'administration générale, de Monsieur Édouard Perrier, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique ;

SUR PROPOSITION du directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique

ARRÊTE

Article premier : La délibération n° 2026-B04 du 3 février 2026 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Nouvelle-Aquitaine fixant le nombre de licences de pêche et l'organisation de la campagne de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des pertuis charentais pour la campagne de janvier-février-mars 2026 est rendue obligatoire.

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le préfet et par subdélégation,

Le chef de service SAER

Laurent COURGEON
laurent.courgeon

Date : 2026.02.06 16:18:06 +01'00'

DELIBERATION N° 2026–B04

FIXANT LE NOMBRE DE LICENCES DE PECHE ET L'ORGANISATION DE LA CAMPAGNE DE PECHE DES COQUILLES SAINT-JACQUES SUR LES GISEMENTS NATURELS COQUILLIERS DES PERTUIS CHARENTAIS POUR LA CAMPAGNE DE JANVIER-FEVRIER-MARS 2026

Vu Le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime ;

Vu le règlement intérieur du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la délibération n° 2024-B07 du CRPMEM de Nouvelle- Aquitaine portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers des Pertuis charentais ;

Considérant la nécessité de gérer de manière responsable la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis charentais,

Considérant les propositions de la Commission Coureau du CDPMEM de Charente-Maritime du 20 janvier 2026.

Le Bureau du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine adopte les dispositions suivantes :

Article 1 – Contingent de licences

Pour la campagne 2025-2026, le contingent de licences de pêche des coquilles Saint-Jacques dans les Pertuis Charentais est fixé à **170**, dont la répartition est la suivante :

- CRPMEM Nouvelle-Aquitaine : **140 licences**
- COREPEM Pays de la Loire : **30 licences**

Article 2 – Organisation de la campagne

En raison des captures par unité d'effort (CPUE) observées fin 2025 et dans l'objectif de ne pas fragiliser davantage la population de Coquilles Saint-Jacques des Pertuis, **la pêche des coquilles Saint-Jacques sur les gisements naturels coquilliers du Pertuis Breton et du Pertuis d'Antioche est fermée pour la campagne de janvier, février et mars 2026.**

Article 3 – Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application seront recherchées et poursuivies conformément au Code Rural et de la Pêche Maritime et pourront entraîner la suspension temporaire ou la suppression de ladite licence.

Ciboure, le 03 février 2026

Le Président du CRPMEM Nouvelle-Aquitaine,

Serge LARZABAL

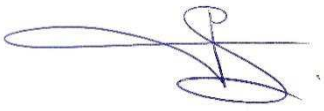

Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Nouvelle-Aquitaine
12, quai Pascal Elissalt – 64 500 CIBOURE
Tél. : 05 59 47 04 00 – mail : crpmem@peche-nouvelleaquitaine.com – site : www.peche-nouvelleaquitaine.fr